

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2020

24 juin ..... Décret n° 2020-1482 portant approbation des statuts de la Société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal » (CFS). ..... 1459

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

2020

26 juin ..... Décret n° 2020-1487 prorogeant l'année scolaire 2019/2020 ..... 1469

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1470

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

**Décret n° 2020-1482 du 24 juin 2020 portant approbation des statuts de la Société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal » (CFS)**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 01/2014/CM/Uemoa du 27 mars 2014 portant harmonisation des normes et standards de réhabilitation et de reconstruction des infrastructures ferroviaires dans l'espace sous-régional ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparency dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2020-23 du 04 juin 2020 autorisant la création de la Société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal » (CFS) ;

VU le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales ;

VU le décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et autres établissements publics ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Sont approuvés les statuts de la Société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal » (CFS), annexés au présent décret.

**Art. 2.** - La CFS est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports ferroviaires et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Art. 3.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2020.

Macky SALL

#### STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE « LES CHEMINS DE FER DU SENEGAL » (CFS)

##### TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE

###### Article premier. - *Forme*

La société nationale « Les Chemins de Fer du Sénégal » (CFS) société de droit privé avec conseil d'administration dont la création a été autorisée par la loi n° 2020-23 du 04 juin 2020, est régie par :

- les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- les présents statuts ;
- et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant cette forme de société.

La CFS est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Transports ferroviaires et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

###### Article 2. - *Objet social*

La CFS a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine ferroviaire de l'Etat du Sénégal, excepté celui du Train Express régional (TER), par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, la CFS est chargée notamment de :

- la recherche de financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire ;
- le suivi de la mise en exploitation dudit patrimoine, par tout tiers co-contractant, au profit de l'Etat du Sénégal ;
- l'exercice des missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) à travers des concessions, des contrats d'affermage ou des contrats de gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires, qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;
- l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires ;
- la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;
- la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale de l'exploitation du réseau ;
- la mise en œuvre de tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire.

###### Article 3. - *Dénomination sociale*

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ NATIONALE « LES CHEMINS DE FER DU SENEGAL » en abrégé CFS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Elle sera précédée ou immédiatement suivie en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée par décision collective des actionnaires prise conformément aux articles 21 et 22 ci-après, relatifs à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire seule habilitée à modifier les statuts.

#### *Article 4. - Siège social*

Le siège social de CFS est fixé à Dakar, au Sénégal.

Le siège pourra être transféré à un autre endroit de Dakar par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie de l'OHADA ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts, en conséquence.

Sur simple décision du Conseil d'administration, il peut être créé et installé des succursales, filiales, agences ou bureaux en tous lieux qui devront cependant faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 119 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

#### *Article 5. - Durée*

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société prévue par la loi et par les présents statuts, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive.

### **TITRE II. - CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

#### *Article 6. - Capital social*

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA entièrement libéré.

Il peut être fait apport à la société des actifs et matériels consistant en l'ensemble des infrastructures ferroviaires, voies ferrées, des biens immobiliers, des matériels, des équipements, des emprises ferroviaires et installations annexes etc. se trouvant dans le patrimoine de l'Etat du Sénégal (exclusion faite de tout autre bien déjà cédé ou objet d'une concession avec un Etat ou un tiers).

#### *Article 7. - Répartition du capital social*

Le capital social est divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et libérées conformément aux délais fixés par l'OHADA. Les actions sont numérotées de 1 à 100.000.

Le capital social est entièrement souscrit par l'Etat. Il peut éventuellement être ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50% du capital social.

#### *Article 8. - Modifications du capital social*

##### *Article 8-1. - Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être augmenté par voie d'apports en nature ou en numéraire, par conversion avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, par incorporation de fonds de dotation, de réserves, bénéfices, primes d'émission ou primes assimilables à des réserves ou des bénéfices.

Le capital social sera augmenté selon les modalités prévues par les articles 565 à 626 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires, à peine de nullité de l'opération.

##### *Article 8-2. - Réduction du capital social*

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre d'actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Le capital social pourra être réduit, selon les modalités prévues par les articles 627 à 650 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

### *Article 8-3. - Procédure d'augmentation ou de réduction du capital*

Les augmentations et réductions du capital social sont autorisées par décret, après avis du Comité consultatif du Secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en délibère dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

### *Article 9. - Libération des actions*

Lors d'une augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraires doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions qui cesseront, à compter du même délai, de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités, prévu à l'Article 775 de l'Acte Uniforme précité.

### *Article 10. - Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société.

En outre, les actions doivent être inscrites, au nom de leur propriétaire, dans un compte individuel tenu par la société.

A cet effet, la société doit ouvrir dans ses livres un compte titre pour chaque titulaire d'action. Ces comptes titres seront mis à jour, dès que la société aura connaissance de tout changement soit sur la propriété, soit sur les droits et les restrictions y rattachées dont les actions en question peuvent être frappées. Chaque compte titre individuel mentionne notamment les indications suivantes : le numéro d'ordre du compte titre, la nature de l'opération, la date de l'opération, la date d'enregistrement de l'opération, les noms prénoms et domicile du titulaire, le solde précédent de titres, le sens de l'opération (débit/ crédit), le type de l'opération, les restrictions, les références des comptes de contreparties mouvementés.

La propriété des actions résulte de l'inscription au compte titre de l'actionnaire. Tout actionnaire peut, à tout moment, demander à la société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son compte ainsi que les mentions portées sur ce compte.

Les opérations de transfert, de conversion, de nantisement et de séquestration d'actions sont, en outre, enregistrées dans un registre dénommé "registre des actions", tenu à jour par la société ou une personne qu'elle habilite à cet effet.

Le registre des actions contient notamment les indications suivantes :

1° la date de l'opération ;

2° les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des actions, en cas de transfert ;

3° les nom, prénoms et domicile du titulaire des actions ;

4° la valeur nominale et le nombre d'actions transférées ou converties ;

5° le numéro d'ordre affecté à l'opération.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des actions peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans le registre.

Toutes les écritures contenues dans le registre des actions doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

### *Article 11. - Cession et transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 7, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

#### *Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une même action, par conséquent, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

### TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### *Article 13. - Les organes*

La CFS est administrée par :

- un Conseil d'administration ;
- un Directeur général.

#### *Article 14. - Composition du Conseil d'Administration*

La Société CFS est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Le Conseil d'administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires dans la limite du tiers (1/3) de ses membres, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, sur proposition du Président de la République, un Président qui, à peine de nullité, doit être une personne physique.

Le Conseil d'administration de CFS comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports routiers ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ferroviaires ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Energies ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie maritime.

Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par l'activité de la société.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelable, sans limitation.

Chaque représentant permanent restera en fonction pour la durée du mandat de l'administrateur qu'il représente.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'Etat, ou de la personne morale de droit public qu'il représente.

La révocation du représentant permanent ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent doivent être notifiées sans délai à CFS par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou la personne morale de droit public administrateur ; il en sera de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'administration.

L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistant aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur général de CFS qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale, avec l'accord du Conseil d'administration ;

- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### *Article 15. - Réunion du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois (3) fois par an.

Il se réunit obligatoirement, sur convocation de son Président, dans la ville où la société a son siège social.

De même, le tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes peut adresser une demande au Président du Conseil d'administration qui doit convoquer le Conseil dans un délai d'un (1) mois suivant cette demande.

Les convocations doivent être faites par lettre, courriels, ou tout autre moyen de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion en précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours francs au moins avant la séance du Conseil d'administration les documents prévus à l'article 31 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général qui en dresse un procès-verbal.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En outre il est possible de tenir le Conseil d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, il ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre désigné par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication. Cette procuration est envoyée au Président du Conseil d'administration deux (2) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général, Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Ils mentionnent notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nom des administrateurs présents, représentés, absents et non représentés, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, le résumé des débats et interventions, les observations du Contrôleur financier ou de son représentant, les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

Les procès-verbaux sont certifiés sincères par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal ainsi que les délibérations du Conseil d'administration doivent être transmis à la diligence du Président, aux Ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

#### *Article 16. - Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société, notamment :

- l'organigramme ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;

- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les prises de participation financière ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'exploitation ;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Il délibère, chaque année, sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Il arrête les comptes de fin d'exercice.

Son autorisation est nécessaire pour toute convention directe ou convention indirecte entre CFS, l'un de ses administrateurs ou son Directeur général. Il en est de même pour la constitution ou le renouvellement de tous avals, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits au nom de CFS conformément aux dispositions des articles 438 à 449 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de CFS et délibère sur le rapport du Directeur général faisant le point sur l'application de ces directives.

Il peut décider de la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions.

Ces commissions exercent leurs activités sous la responsabilité, du Conseil d'administration et les pouvoirs expressément attribués au Conseil d'administration ne peuvent en aucun cas être délégués à ces commissions.

Les indemnités du Président et des autres membres du Conseil d'administration sont fixées par décret. Les indemnités de session des membres du Conseil ne sont pas cumulables avec celles de Président du Conseil d'administration.

#### *Article 17. - Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution crée un Comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. A l'issue de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Comité d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni de prise de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un membre du Conseil d'administration, il peut être procédé, par décision motivée du Conseil d'administration, à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

#### *Article 18. - Le Président du Conseil d'administration*

Le Président du Conseil d'administration, élu dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de CFS, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, et les avantages y afférents sont fixés par décret, et non cumulables avec les jetons de présence des autres membres.

#### *Article 19. - Le Directeur général*

La Direction générale de CFS est assurée par un Directeur général qui exerce ses fonctions, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Il est nommé par décret sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou au Conseil d'administration.

Les attributions du Directeur général sont fixées par les dispositions des articles 487 à 490 de l'Acte Uniforme précité et de l'article 19 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le Directeur général peut signer des contrats ou tout autre engagement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Il perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

#### *Article 20. - Les conventions interdites et réglementées*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux représentants permanents des administrateurs agissant à titre personnel, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de CFS, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou si le Directeur général de CFS est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou Directeur général.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions réglementées sont autorisées selon les conditions prévues par les articles 440 à 448 de l'Acte Uniforme précité.

#### TITRE IV. - LES ASSEMBLÉES GENERALES D'ACTIONNAIRES

##### Article 21. - *Dispositions générales*

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois suivant clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute époque de l'année, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, pour transférer le siège social de la société dans une autre ville, sur le territoire d'un Etat, pour dissoudre par anticipation la société ou proroger la durée. Les dispositions des articles 551 à 554 sont applicables à ce type d'assemblée.

Dans tous les cas, les assemblées d'actionnaires comprennent les membres du Conseil d'administration et un représentant de chaque personne morale de droit public actionnaire.

Le contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le President du Conseil d'administration qui préside les assemblées générales peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sous réserve d'informer le Président du Conseil d'administration de son absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Le vote par correspondance ne sera valide que s'il est réceptionné par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée à distance, par visioconférence ou tout moyen de communication permettant son identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

##### Article 22. - *Cas d'un actionnaire unique*

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par les dispositions de l'Acte Uniforme et de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux dirigeants sociaux sont prises par l'Actionnaire unique.

Ces décisions sont convoquées par le Conseil d'administration. Elles le sont également par l'Actionnaire unique à la condition qu'il mette les dirigeants sociaux non actionnaires en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

##### Article 23. - *Convocation et lieu de réunion*

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée par les ministères de tutelle ou le Contrôleur financier.

Dans les conditions fixées par l'article 516 de l'Acte Uniforme précité, elle peut enfin être convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire ou le liquidateur.

La convocation aux assemblées d'actionnaires est faite par lettre recommandée, courriel ou tout autre moyen de communication portant mention de l'ordre du jour, adressée à chaque actionnaire quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où se situe le siège social.

#### *Article 24. - Bureau-feuille de présence-procès-verbaux*

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par le Conseil.

Le Président de l'assemblée désigne deux membres d'assemblée comme scrutateurs.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être un membre de l'Assemblée générale.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualités des présents.

Toute personne ayant le droit de participer aux assemblées générales peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de participer aux assemblées générales de la société.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une personne à la fois.

Cette feuille dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

#### *Article 25. - Quorum vote*

##### *Article 25-1. - Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart de ses membres présents ou représentés, sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'un « membre, une voix » est appliquée.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### *Article 25-2. - Assemblée générale Extraordinaire*

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de la moitié de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation et le quart de ses membres, présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'un membre une voix est appliquée.

Dans le cas où il a été procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### *TITRE V. - CONTROLE ET SURVEILLANCE*

##### *Article 26. - Commissariat aux comptes*

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 704 de l'Acte Uniforme précité.

Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions des articles 710 à 734 de l'Acte Uniforme précité.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour la nomination des nouveaux commissaires aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que ce dernier n'a pas accompli les diligences minimales, le Conseil d'administration est tenu de proposer son remplacement à l'Assemblée générale.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société et payés conformément à la réglementation en vigueur.

#### *TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL-ÉTATS FINANCIERS ANNUELS-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS*

##### *Article 27. - Exercice social*

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

### Article 28. - *États financiers annuels*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'assemblée générale ordinaire, les états financiers sont transmis aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Cour des Comptes, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

### Article 29. - *Affectation et répartition des résultats*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'administration :

- l'affectation ou l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;

- le prélèvement sur ce bénéfice de toutes sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaire, généraux ou spéciaux.

L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves légales non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, l'affectation ou l'emploi, de sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

## TITRE VII. - *LE PERSONNEL*

### Article 30. - *Le personnel*

Le personnel de CFS est régi par les dispositions du Code du Travail et des conventions collectives, à l'exception des fonctionnaires détachés, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Un accord d'établissement en définira les dispositions particulières, notamment la rémunération applicable au personnel de la société, à l'exception de fonctionnaires détachés. Les fonctionnaires en détachement bénéficieraient d'indemnité de fonction ou de la prime de technicité.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre leur traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratification annuelles au personnel autres, que les dirigeants de la société, sont approuvées par le Président de la République.

## TITRE VIII. - *CONSERVATIONS ARCHIVES DISSOLUTION-LIQUIDATION*

### Article 31. - *Conservation - archives*

La Société CFS a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

### Article 32. - *Dissolution - liquidation*

La dissolution de CFS entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission et de fusion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision est prise en Assemblée générale extraordinaire.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 à 202 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Elle est également dissoute en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 de l'Acte Uniforme précité.

La dissolution doit être prononcée par la loi et ne prend effet qu'à compter de la nomination du liquidateur dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la dissolution de CFS, mais elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires.

Les opérations de liquidation ainsi que leurs contrôles s'effectueront suivant les conditions fixées par l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

**TITRE IX. - CONTESTATIONS ET ELECTION  
DE DOMICILE**

**Article 33. - *Contestations-élection  
de domicile***

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au Tribunal compétent.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort dudit tribunal toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

**Décret n° 2020-1487 du 26 juin 2020  
prorogeant l'année scolaire 2019/2020**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le découpage de l'année scolaire 2019/2020 est régi par le décret n° 2019-1363 du 09 septembre 2019 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2019/2020.

Cependant, cette année scolaire a subi les effets de la pandémie du Coronavirus (Covid-19). Cette situation de force majeure a négativement affecté le déroulement des enseignements/apprentissages à tous les niveaux de l'enseignement général (préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire) et de la formation professionnelle et a conduit à la fermeture des écoles et établissements pendant trois mois.

Lors du Conseil des Ministres du 17 juin 2020, le Chef de l'Etat a décidé de la réouverture des classes, le jeudi 25 juin 2020.

D'où la nécessité de procéder à un réaménagement du calendrier scolaire qui conduit à la présente proposition de prorogation de l'année scolaire 2019/2020.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1363 du 09 septembre 2019 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2019/2020 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

**DECREE :**

Article premier. - L'année scolaire 2019/2020 est prorogée jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 à 12h.

Art. 2. - La rentrée scolaire 2020/2021 est fixée au :

- jeudi 05 novembre 2020, pour le personnel enseignant et administratif ;
- jeudi 12 novembre 2020, pour les élèves.

Art. 3. - Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n° 2019-1363 du 09 septembre 2019 précité.

Art. 4. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2020.

Macky SALL

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 475, déposée le 06 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à DIAMNIADIO, d'une superficie de 879 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-919 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Ziguinchor

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Ziguinchor*

Suivant réquisition n° 00238, déposée le 18 juin 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Ziguinchor, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-841 du 24 mars 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain situé au village de Baghaghá, formant le lot n° sn, Commune d'Adéane, Arrondissement de Niaguis, Département de Ziguinchor (Sénégal), dans la Région de Ziguinchor, d'une superficie de 85ha 35a 28ca).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-841 du 24 mars 2020 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
El Hadji Mamadou THIAM*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Me Abdou Dialy KANE,  
Avocat à la Cour  
65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.429/NGA d'une superficie de 894m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur André Gilbert CHAPOUTY.

Etude de Me Abdou Dialy KANE,  
*Avocat à la Cour*  
 65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 955/R  
 d'une superficie de 10a 31ca, appartenant à Monsieur  
 André Frédéric HEUGUE.

2-2

Etude de Me Abdou Dialy KANE,  
*Avocat à la Cour*  
 65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°4.943/DK  
 d'une superficie de 434m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur  
 Nguyen Van Phu Pierre.

2-2

Etude de Me Abdou Dialy KANE,  
*Avocat à la Cour*  
 65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5.437/DK  
 d'une superficie de 6.345m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Einer  
 JACOBSEN.

2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE  
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &  
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE  
*Notaires associés*  
 10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 8.408/GR du terrain sis à Dakar au Sud de la Route  
 des Puits à 300m de la Route de Ouakam, appartenant  
 à Monsieur Paul MARGUERY.

2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE  
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &  
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE  
*Notaires associés*  
 10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 20.584/GR de la villa sise à Dakar, au lieudit Sacré  
 Cœur III, appartenant à Monsieur El Hadji Mohamed  
 BA.

2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA, *Notaire*  
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 616/FK,  
 appartenant à « CARITAS SENEGAL ». 2-2

Etude Me Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 2.104/DP, appartenant à Monsieur Mbagné Diop  
 NIANG. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Dimingo DIENG  
*Avocat à la Cour*

Elisant Domicile vers l'Ambassade de la Mauritanie - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14264/DG  
 devenu CR n° 2145, appartenant à Monsieur Djiby  
 Coulibaly, demeurant à la Sicap Baobab. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Khalilou Sèye  
*Avocat à la Cour*  
 18, Avenue Armand Angrand, BP 2.177 - Dakar R. P

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10221 de  
 Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar  
 (GR) sous le n° 6.224/GR, appartenant à Monsieur  
 Doudou COULIBALY. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 Aïda Seck  
 Successeur de Mes Lake DIOP, Mbacké & Cissé  
 Place de France - BP 949- Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4152/TH,  
 appartenant à Monsieur Malick SECK. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
 Mbour : « Saly Station » n°255,  
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)  
 BP - 2434-Mbour - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre  
 foncier n° 301/Baol, appartenant à la Banque Internationale  
 pour l'Afrique Occidentale « BIAO-Sénégal ». 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
« Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO & Awa DIOP »  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de M<sup>e</sup> Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie authentique du  
titre foncier n° 5.274/GR de Grand Dakar ex. 8.706/DG,  
appartenant à Monsieur Bassirou TALL. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Augustin Senghor & Associés  
Immeuble Graphi Plus 2<sup>ème</sup> Etage VDN Mermoz-Dakar  
BP. : 22.211 Dakar - Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
de l'hypothèque sur le titre foncier n° 11.581/NGA ex.  
8.610/ GRD, appartenant à Monsieur El Hadj Salif  
NDIAYE, gérant de société, demeurant à Dakar et  
portant garantie au profit de la BICIS. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7292